



Municipalité de Saint-Théodore-d'Acton
Rapport annuel sur l'application du règlement de gestion contractuelle
Pour la période du 2019-01-01 au 2019-12-31

Confection du rapport par : Marc Lévesque, Directeur général & secrétaire-trésorier.
 Document déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du lundi 20 janvier 2020.

Conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, la municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement numéro 616-2018 sur la gestion contractuelle de la municipalité de Saint-Théodore-d'Acton. Le présent rapport englobe tous les contrats de 25 000\$ et plus octroyés par la municipalité.

Article 10 - Contrats pouvant être conclus de gré à gré Sommaire des contrats de plus de 25 000\$ octroyés par la municipalité				Article 11 - Rotation - Principes Règles dont la municipalité a considérées pour favoriser rotation des fournisseurs		Article 12 - Rotation - Mesures Mesures dont la municipalité a appliquées pour favoriser rotation des fournisseurs	
Type de contrat	Gré à gré	Appel d'offres sur invitation	Appel d'offres public	Description	Adjudicataire	Montant	
Assurance	X			Contrat d'assurance municipal avec la MMQ	Groupe Ultima	29 015.00 \$	Non-applicable, contrat conclu avec un organisme dont la municipalité est membre sociétaire, la Mutuelle des municipalité du Québec (article 938 du Code Municipal du Québec).
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	X			Aménagement d'un trottoir sur la rue Principale (béton et main d'œuvre)	Finition béton design	32 355.54 \$	A - B - C -G - H - I
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	X			Pavage de la bordure du trottoir, des entrées, d'un dos d'âne et la cour de la salle communautaire	Sintra	43 920.91 \$	A - B - C -G - H
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux			X	Pavage complet de la rue des Pins	Smith asphaltes inc.	84 169.47 \$	Non-applicable (appel d'offres public)
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux			X	Rénovation de l'extérieur de la salle communautaire	Construction JMC et fils	232 897.87 \$	Non-applicable (appel d'offres public)
Fourniture de services (incluant les services professionnels)		Aucun					

* Pour les détails de tous les contrats, voir la "Liste des contrats octroyés par la municipalité".

* Montants incluant les taxes.

Articles 16 à 29 du Règlement numéro 616-2018	Application des mesures prévues au règlement
Article 16 - Sanctions si collusion Sanction appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.	Aucune.
Articles 17, 20, 22 - Déclaration Tous les soumissionnaires des contrats visés par la Loi ont annexé à leurs soumissions les déclarations affirmant solennellement que leurs soumissions ont été préparées et déposées en conformité aux articles du Règlement.	Pour les contrats visés, tous les formulaires requis par la loi ou le Règlement ont été jointes avec les soumissions déposées.
Article 18 - Lobbyisme Contravention à la <i>Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme</i> .	Aucune.
Article 19 - Formation La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.	Aucune formation suivie.
Article 22 - Intimidation, trafic d'influence ou corruption Dénonciation, de la part de tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions, concernant toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.	Aucune dénonciation.
Article 23 - Conflits d'intérêts Dénonciation, de la part de tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions, concernant l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.	Aucune dénonciation.
Article 24 - Déclaration Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation	Non applicable, aucun contrat pour la période visée.
Article 27 - Questions des soumissionnaires Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres .	Pour les contrats visés, les questions posées par les soumissionnaires ont été conservées avec la documentation de chacun des contrats.
Article 28 - Dénonciation - impartialité et objectivité du processus d'appel d'offres Dénonciation, de la part de tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions, concernant l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.	Aucune dénonciation.
Article 29 - Modification d'un contrat Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.	Les modifications aux contrats qui ont eu pour effet d'en augmenter le prix sont conformes à l'article 5 du Règlement numéro 617-2018 décrétant les règles de contrôles et des suivis budgétaires et une délégation de compétences du conseil.
Plaintes Plainte reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.	Aucune plainte.